

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 598)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 442

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 3 SEPTDECIES

Substituer aux alinéas 1 et 2 les quatre alinéas suivants :

« I. – L'article 793 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La limite mentionnée au deuxième alinéa du présent article est portée à 500 000 € à condition que le donataire, héritier et légataire conserve le bien pendant une durée supplémentaire de cinq ans par rapport à la durée de conservation mentionnée au premier alinéa. Lorsque cette condition n'est pas respectée, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727. »

« 2° Au troisième alinéa, les mots : « de cette limite », sont remplacés par les mots : « des limites mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit la rédaction de l'article 3 *septdecies* adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture : il relève à 500 000 euros le plafond d'exonération à 75 % des droits de successions et de donations sur les biens ruraux donnés à bail de long terme, sous condition d'une durée de détention totale de 10 ans, au lieu de la durée de détention de 5 ans pour l'application du plafond de 300 000 euros.

La rédaction proposée par le Sénat a réduit à 3 ans la durée de la condition de détention supplémentaire ce qui ne paraît pas proportionné à l'avantage accordé.

Cet amendement conserve cependant une modification de coordination introduite par le Sénat et opère une coordination supplémentaire.